

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Ce règlement a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux formations dispensées par X-Rite Méditerranée dans le but d'en permettre le bon fonctionnement.

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- **Client** : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de X-Rite Méditerranée.
- **Stagiaire** : la personne physique qui participe à une formation.
- **Organisme de formation** : X-Rite Méditerranée
- **Directeur**: le directeur exploitation de l'organisme de formation.

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet et champ d'application

- 1.1 Conformément à la loi et suivant le Code du Travail, le présent règlement a pour objet :
- de définir les règles générales et permanentes de fonctionnement de l'organisme de formation
 - de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité
 - de formaliser les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.
- 1.2 Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par X-Rite Méditerranée et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

II HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : Hygiène et Sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Conformément à l'article R6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

2.1 Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur présent. Conformément à l'article R6342-3 du Code du Travail, les accidents survenus aux stagiaires pendant qu'ils se trouvent en formation ou pendant qu'ils s'y rendent ou en reviennent, font l'objet d'une déclaration par l'intervenant responsable de la formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

2.2 Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

2.3 Vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature laissés sans surveillance par les stagiaires durant la formation.

III DISCIPLINE GENERALE

Article 3 : Discipline générale

3.1 Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux de l'établissement.
- De pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.
- D'introduire, de distribuer ou de consommer dans l'établissement tout produit toxique ou stupéfiant dont l'usage est interdit par la loi

3.2 Horaires – Absences & Retards

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires sur la convocation à la formation.

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation ainsi que l'employeur et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou l'intervenant responsable de la formation.

3.3 Assiduité à la formation

Les stagiaires ont obligation de signer les feuilles d'émargement par demi-journée de formation (matin + après-midi).

3.4 Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

3.5 Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

3.6 Documentation pédagogique

Les contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale) utilisés par X-Rite Méditerranée pour assurer les formations ou remis aux stagiaires sont protégés par la propriété intellectuelle.

A ce titre, le client et le stagiaire s'interdisent de transformer et de reproduire tout ou partie de ces documents.

3.7 Confidentialité

X-Rite Méditerranée, le client et le stagiaire s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à la formation.

IV SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 4 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet de sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à en mettre en cause la continuité. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre
- Soit en une mesure d'exclusion définitive

4.1 Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

4.1.1 Convocation

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son intervenant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

4.1.2 Entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, participant ou salarié de l'organisme de formation.

La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. L'intervenant responsable de la formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

4.1.3 Sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline. Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

V PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire lors de son arrivée.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation et sur le site www.xrite.com/fr.